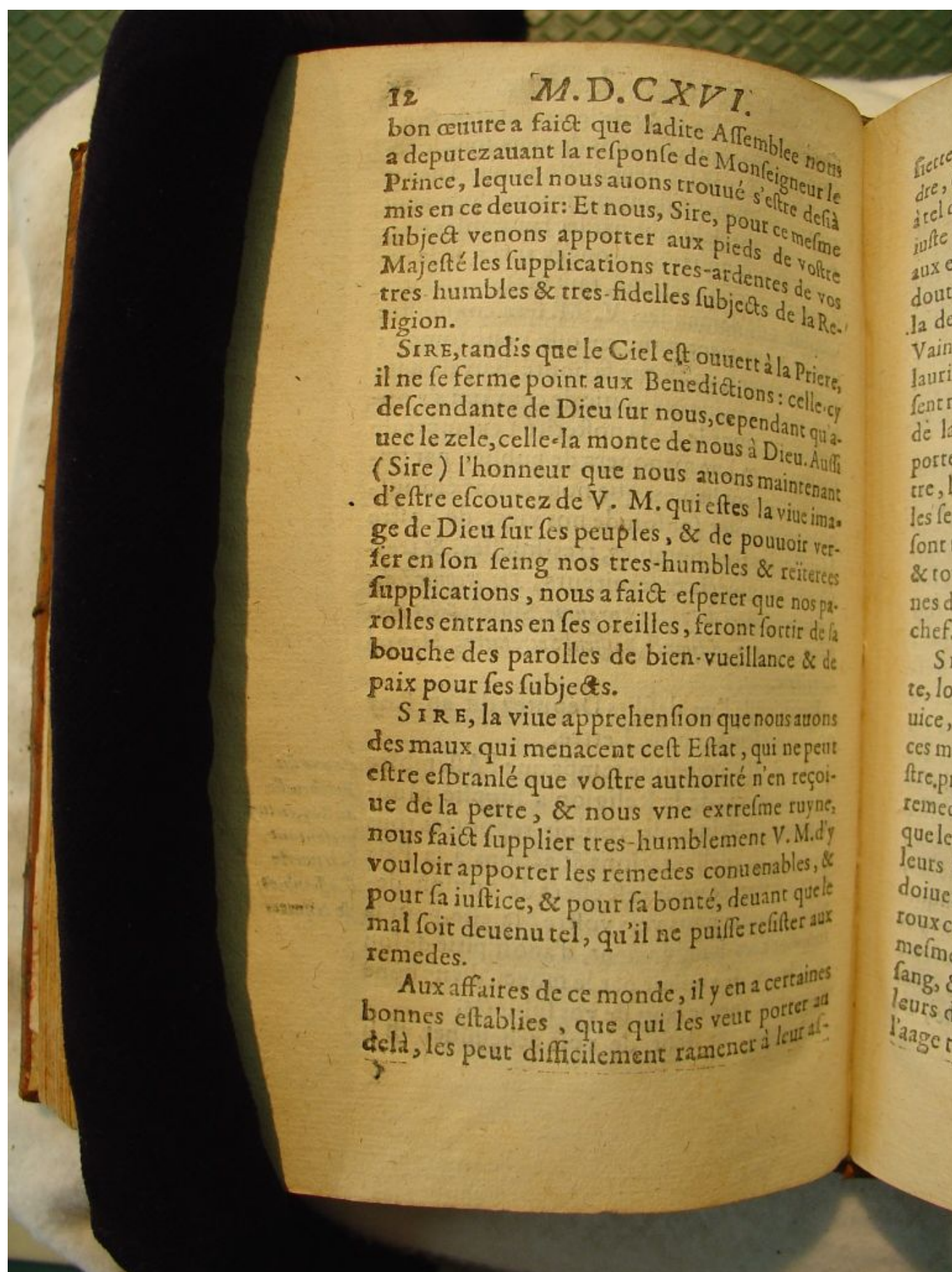


1616_012.jpg



12

M.D.CXVI.

bon œuvre a faict que ladite Assemblée nous a deputez auant la response de Monseigneur le Prince, lequel nous auons trouué s'estre desjà mis en ce deuoir: Et nous, Sire, pour ce mesme subiect venons apporter aux pieds de vostre Majesté les supplications tres-ardentes de vos tres-humbles & tres-fidelles subjects de la Religion.

SIRE, tandis que le Ciel est ouuert à la Priere, il ne se ferme point aux BenediCTIONS: celle-cy descendante de Dieu sur nous, cependant qu'avec le zele, celle-la monte de nous à Dieu. Aussi (Sire) l'honneur que nous auons maintenant d'estre escoutez de V. M. qui estes la viue image de Dieu sur ses peuples, & de pouuoir verser en son seing nos tres-humbles & reitrees supplications, nous a faict esperer que nos parolles entrans en ses oreilles, feront sortir de sa bouche des parolles de bien-vueillance & de paix pour ses subjects.

SIRE, la viue apprehension que nous auons des maux qui menacent cest Estat, qui ne peut estre esbranlé que vostre autorité n'en recoiue de la perte, & nous vne extrefme ruine, nous faict supplier tres-humblement V. M. d'y vouloir apporter les remedes conuenables, & pour sa iustice, & pour sa bonté, deuant que le mal soit deuenu tel, qu'il ne puisse resister aux remedes.

Aux affaires de ce monde, il y en a certaines bonnes establies, que qui les veut porter au delà, les peut difficilement ramener à leur as-

1616_013.jpg

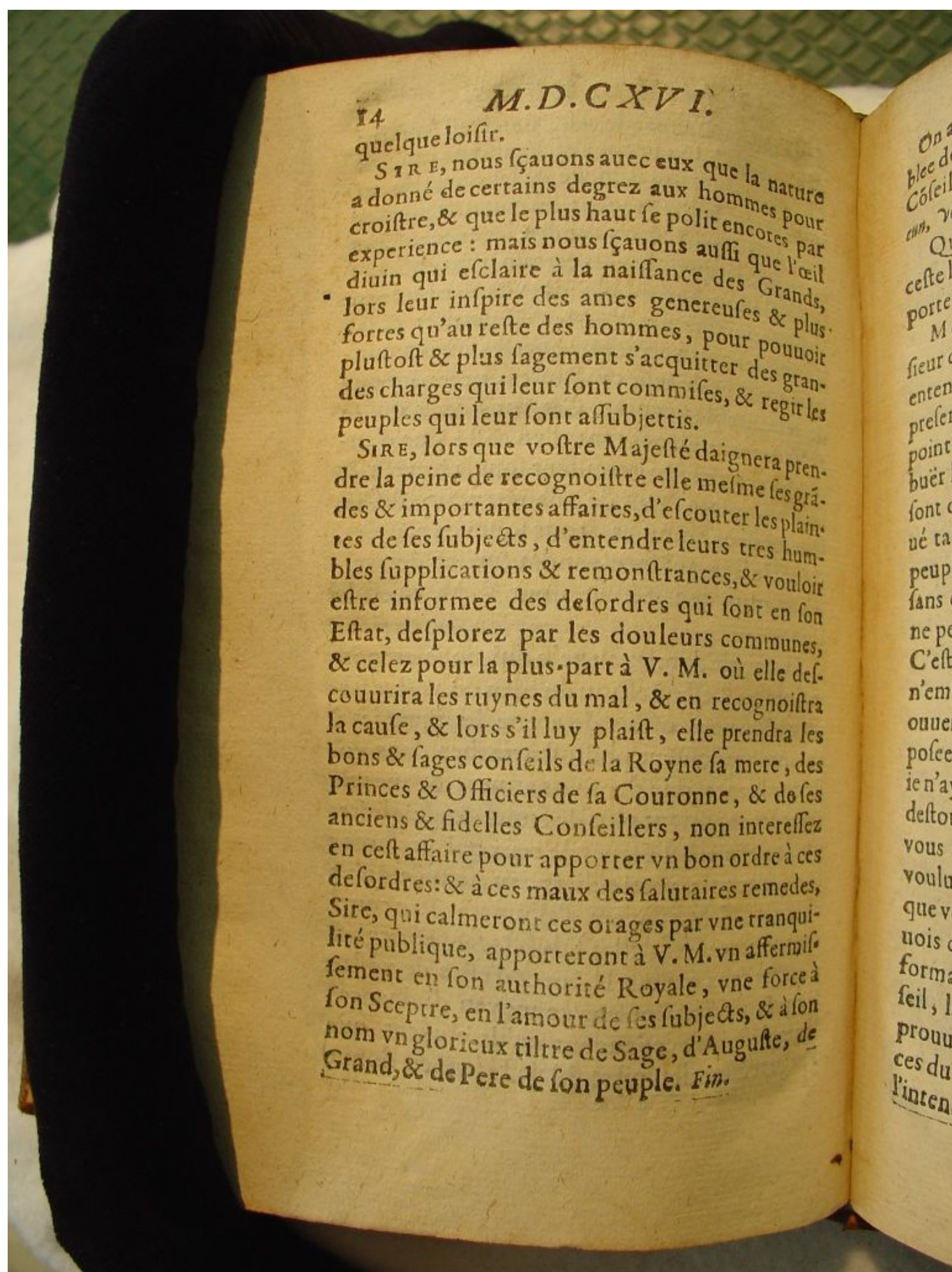
Histoire de nostre temps.

13

fierte. Au mouuement de cest Estat, il est à crain-
dre, que les humeurs ne s'eschauffent, iusques
à tel degré qu'il soit difficile de les remettre au
iuste point de leur repos: les vouloir pousser
aux extremes, c'est en rendre les euenements
douteux, desquels le plus certain sera tousiours
la desolation ineuitable de vos Royaumes.
Vaincre mesme par V. M. c'est perdre: & les
lauriers les plus verdissans que ses mains puis-
sent recueillir de telles victoires, ne seront que
de lamentables cyprez. Car tous ceux qui se
porteront aux armes tant d'un costé que d'au-
tre, les peuples qui gemissent sous la frayeur &
les sentiments de tant de calamitez, Sire, dis-je,
sont tous vos hommes, tous sont vos peuples,
& tout le sang qui se respandra sortira des vei-
nes du corps de cest Estat, dont V. M. en est le
chef.

SIRE, pardonnez au zele qui nous empor-
te, lors qu'il est question du bien de vostre ser-
uice, & si nous osons dire que les remedes à
ces maux se doiuent plustost arracher dans vo-
stre prudence, que dans vos armes, & que tels
remedes apportent plus de fruit & de gloire,
que les conseils violents de ceux qui preferent
leurs interets particuliers, au seruice qu'ils
doiuent à V. M. essayent d'allumer vostre cour-
roux contre vos fideles subjects, sans espargner
mesmes ceux qui ont l'honneur d'estre de vostre
sang, & s'esforcent par ce moyen d'aduancer
leurs desseins, cependant qu'ils croient que
l'age tendre de vostre Majesté leur en donne

1616_014.jpg



1616_015.jpg

Histoire de nostre temps.

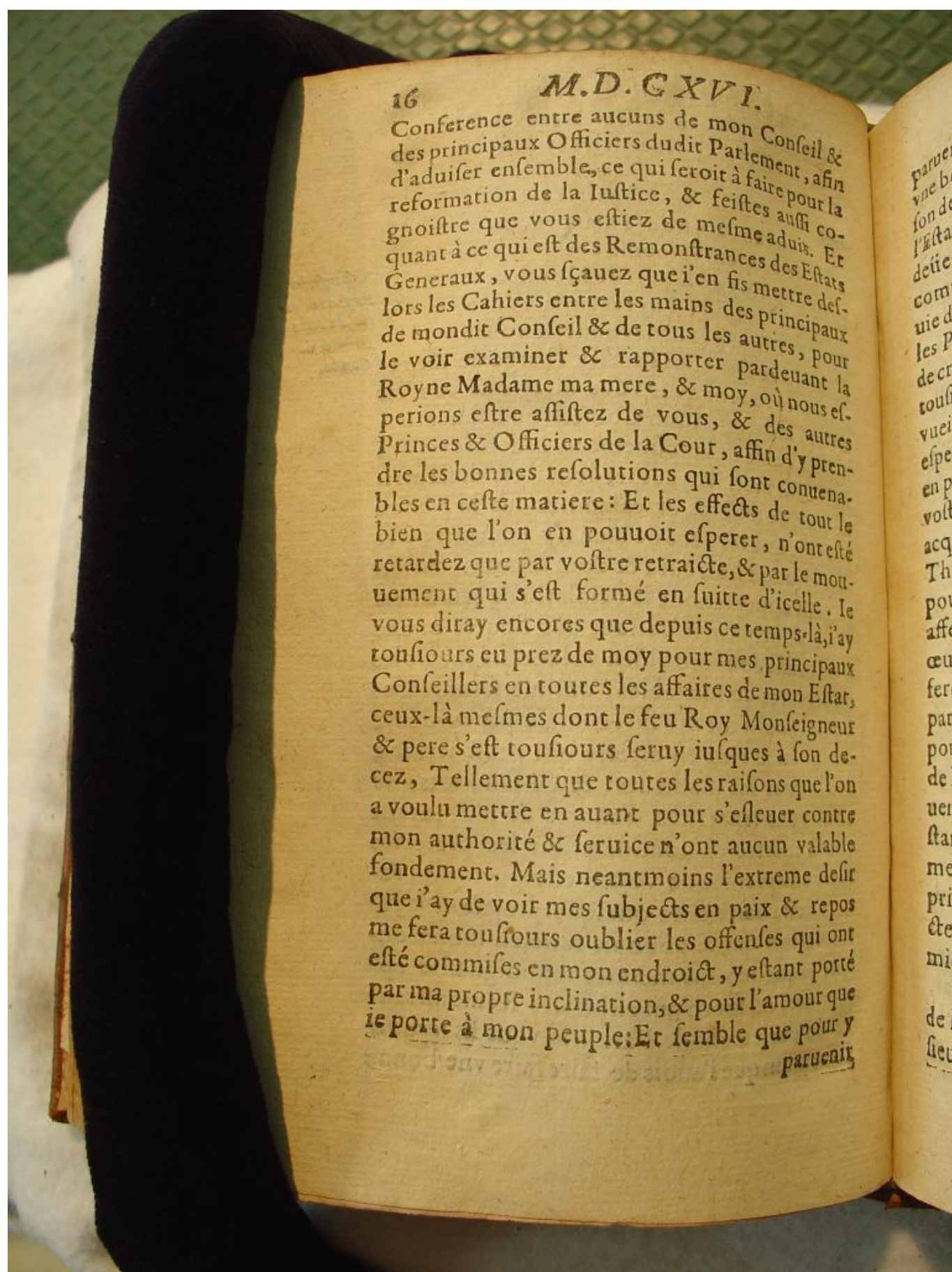
15

On a escrit que les lettres de ceux de l'Assemblée de Nismes, & les articles cy dessus veus au Conseil, on leur dit, *Que le Roy sans interpellatiō d'autrui, vouloit & entendoit donner la Paix à ses subjects.*

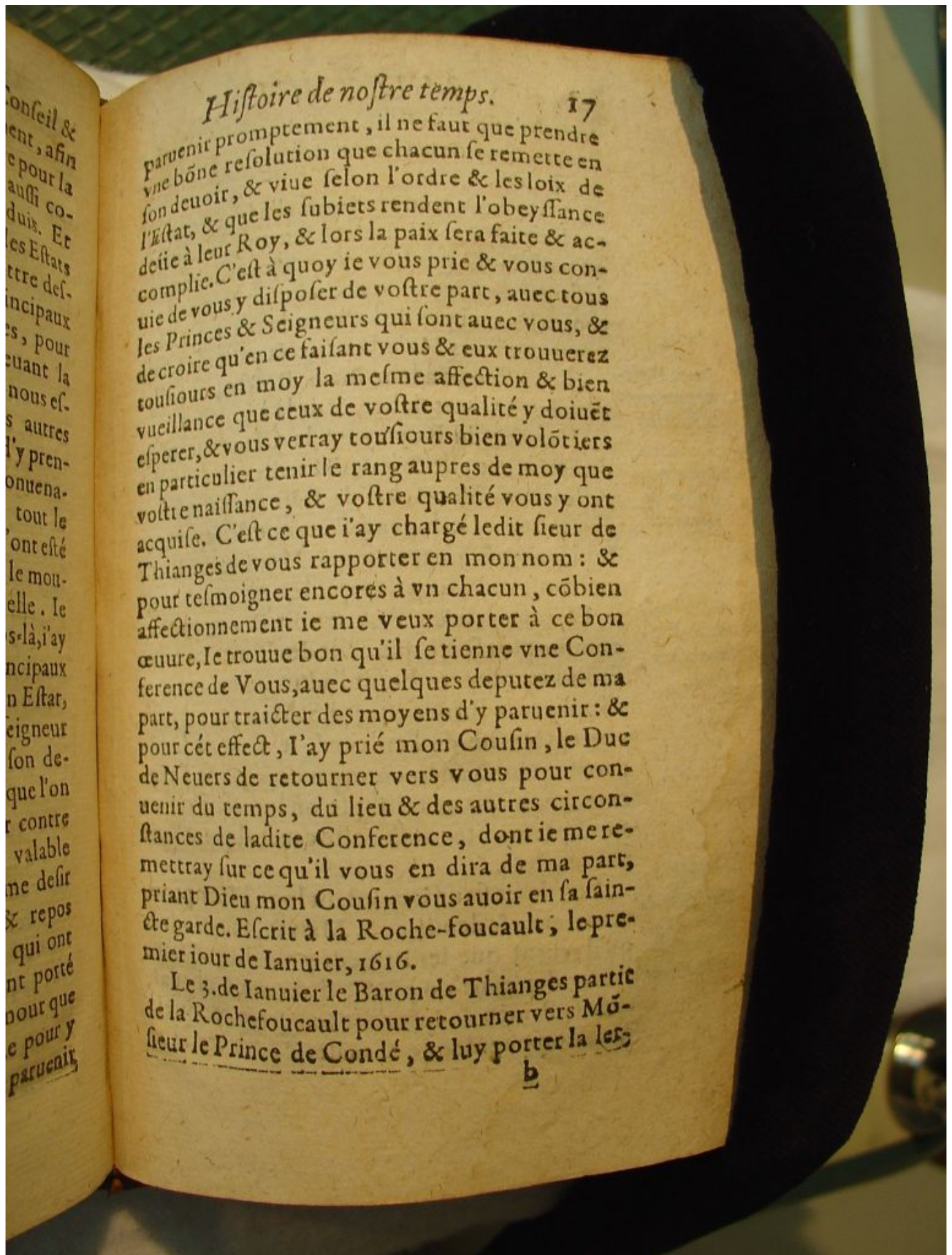
Quant au Baron de Thianges, on luy bailla ceste lettre, pour response à celle qu'il auoit apportee au Roy de la part de Monsieur le Prince. *Response du Roy à la lettre de M. le Prince de Condé.*

MON Cousin, J'ay receu la vostre, que le sieur de Thyanges m'a renduë de vostre part, & entendu ce que vous l'auriez chargé de me représenter, Surquoy ie vous diray que ce n'est point à moy, ny à mon Conseil, qu'il faut attribuer la cause des mouuements & desordres qui sont dans mon Royaume, dont il est desjà arriué tant de miseres & calamitez sur le pauvre peuple, que les gens de bien n'y peuuent pēser sans en auoir horreur, & dont la continuation ne peut apporter que la desolatiō de cest Estat. C'est pourquoy il ne faut pas douter que ie n'embrace tousiours bien volontiers toutes les ouuertures conuenables, qui me seront proposees pour y mettre fin, comme par cy-deuāt ie n'ay laissé rien en arriere qui peust seruir à destourner les malheurs: & de fait, lors que vous vous separastes d'aupres de moy, ayant voulu mettre en consideration les pretextes que vous preniez de vostre esloignement, i'auois desjà fait faire quelque project de la reformation qui se pouuoit faire en mon Conseil, laquelle vous mesmes tesmoignastes approuuer, & sur ce qui estoit des Remonstrances du Parlement de Paris, ie vous fis sçauoir l'intention que i'auois de faire faire vne bonne

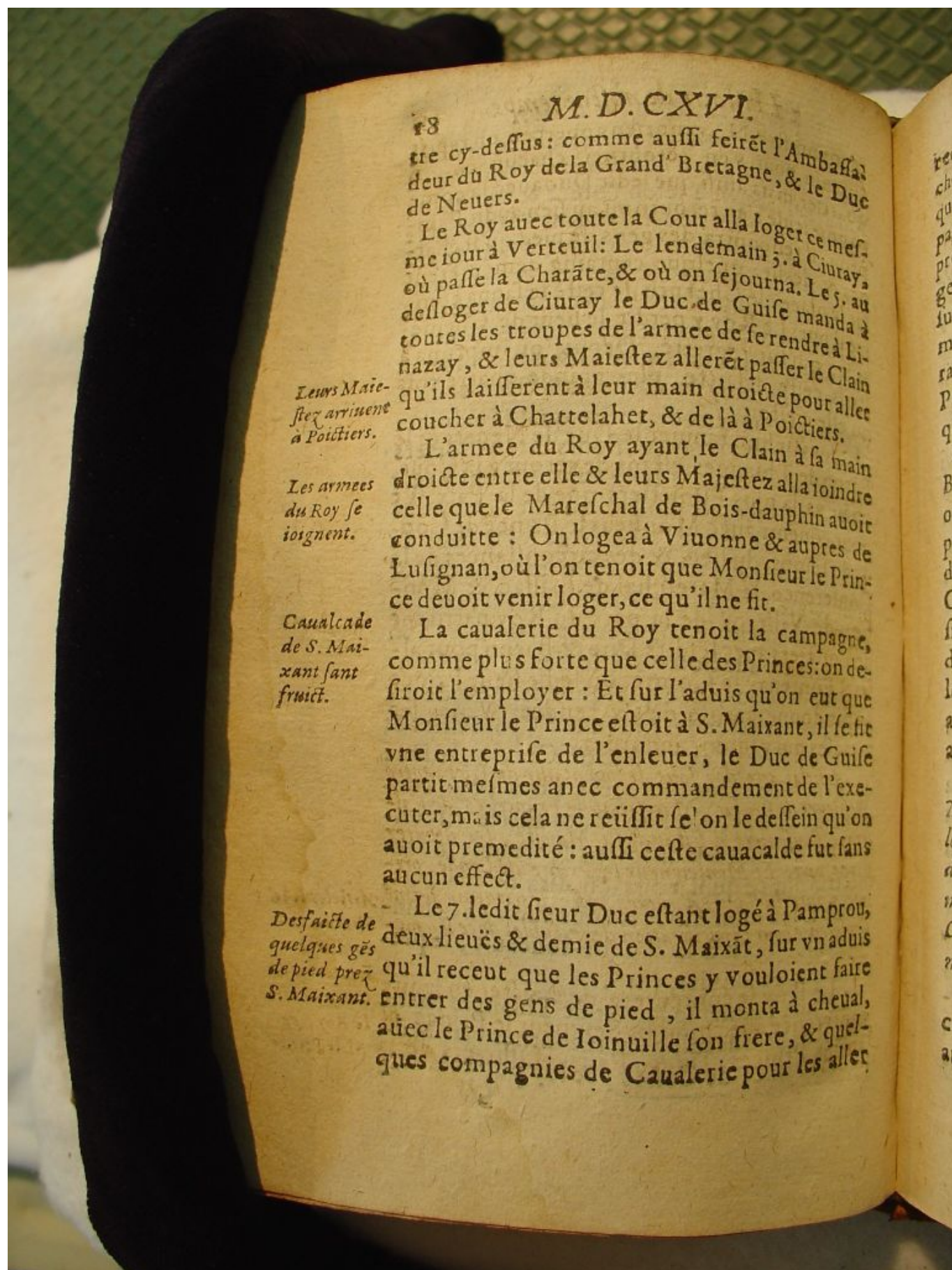
1616_016.jpg



1616_017.jpg



1616_018.jpg



18 M. D. CXVI.

tre cy-dessus: comme aussi feirēt l'Ambassa-
deur du Roy de la Grand' Bretagne, & le Duc
de Nevers.

Le Roy avec toute la Cour alla loger ce mes-
me iour à Verteuil: Le lendemain 3. à Ciuray,
où passe la Charāte, & où on sejourna. Le 5. au
desloger de Ciuray le Duc de Guise manda à
toutes les troupes de l'armee de se rendre à Li-
nazay, & leurs Maiestez allerēt passer le Clain
qu'ils laisserent à leur main droicte pour aller
coucher à Chattelahet, & de là à Poictiers.

*Leurs Maie-
stez arrivent
à Poictiers.*

L'armee du Roy ayant le Clain à sa main
droicte entre elle & leurs Majestez alla ioindre
celle que le Mareschal de Bois-dauphin avoit
conduitte: On logea à Viuonne & aupres de
Lusignan, où l'on tenoit que Monsieur le Prin-
ce devoit venir loger, ce qu'il ne fit.

*Les armées
du Roy se
ioignent.*

La cavalerie du Roy tenoit la campagne,
comme plus forte que celle des Princes: on de-
siroit l'employer: Et sur l'advis qu'on eut que
Monsieur le Prince estoit à S. Maixant, il se fit
vne entreprise de l'enleuer, le Duc de Guise
partit mesmes avec commandement de l'exe-
cuer, mais cela ne reüssit se' on le dessein qu'on
avoit premedité: aussi ceste cauacalde fut sans
aucun effect.

*Cauacalde
de S. Mai-
xant sans
fruit.*

Le 7. ledit sieur Duc estant logé à Pamprou,
deux lieuës & demie de S. Maixāt, sur vn advis
qu'il receut que les Princes y vouloient faire
entrer des gens de pied, il monta à cheval,
avec le Prince de Joinville son frere, & quel-
ques compagnies de Cavalerie pour les aller

*Desfaicte de
quelques gēs
de pied prez
S. Maixant.*

1616_019.jpg

Histoire de nostre temps. 19

reconnoistre: N'ayant rien apperceu, on reprit chemin pour s'en retourner chacun en son quartier, mais ainsi que ledit Duc avec sa compagnie seule s'en retournoit au sien audit Pamprou, il rencontra des gens de pied qu'il chargea & desfit: quelque centaine demeurèrent sur la place: le Chef pris, le reste se sauua comme il put. Le Roy y perdit le sieur de Chemeraut, qui fut regretté. Depuis on imprima à Paris ceste defaïcte, plus grande quatre fois qu'elle n'estoit.

Le huietième Ianuier le Duc de Neuers & le Baron de Thiangés estans de retour à la Cour, on ne parla plus à Poitiers que de la Paix: Et pour cōuenir avec Monsieur le Prince de Condé du temps, du lieu, & des circonstances de la Conference, le Marechal de Brissac, & Monsieur de Villeroy de la part du Roy partirent de Poitiers avec lesdits Duc & Baron pour aller à Fontenay le Comte, où ledit sieur Prince auoit donné parole de s'y rendre. Voicy les articles qui y furent accordez.

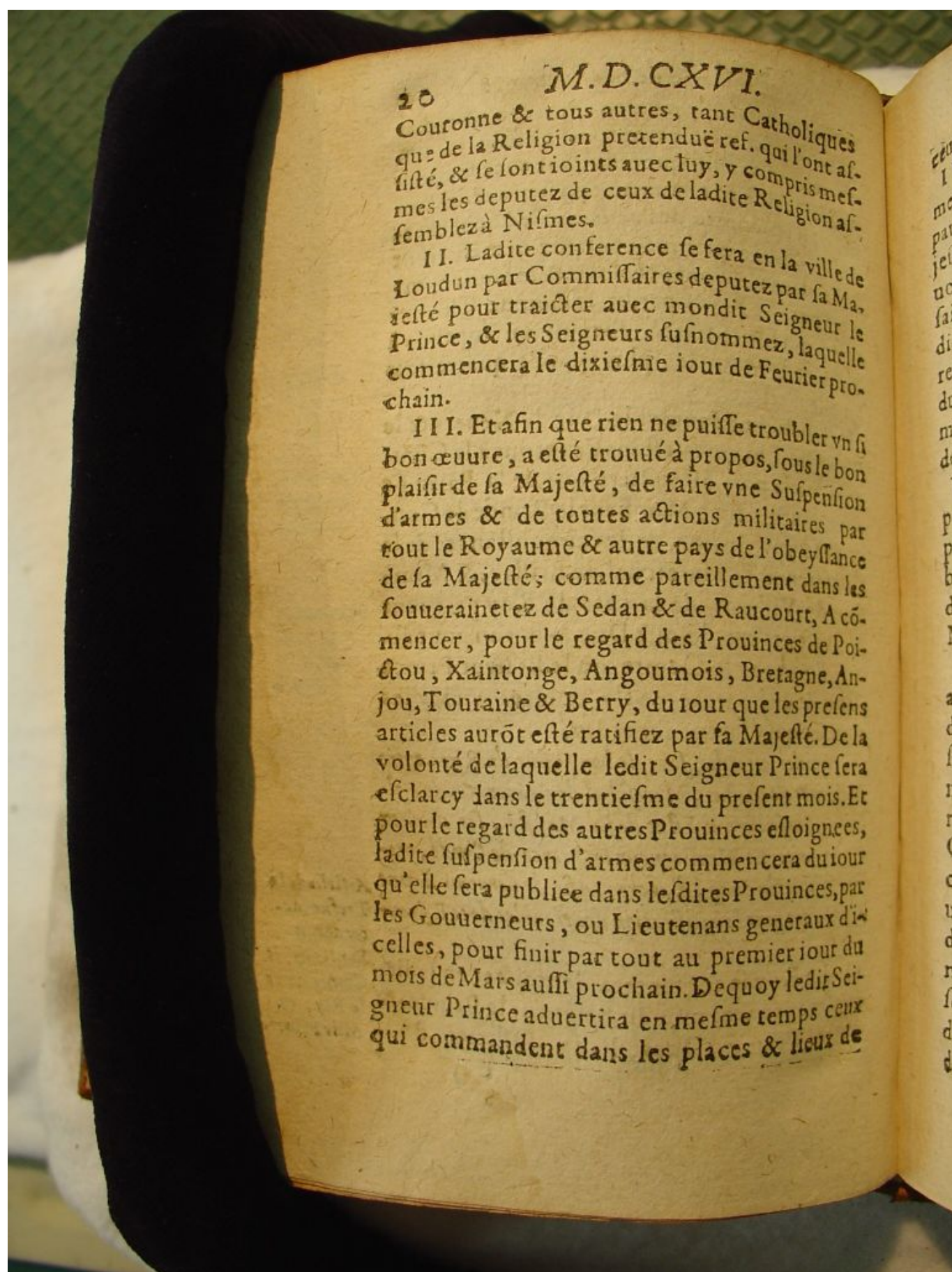
Articles accordez sous le bon plaisir du Roy, entre Messieurs de Brissac, Marechal de France, & de Villeroy, Conseillers d'Estat de sa Majesté, ses deputez d'une part, Et Monseigneur le Prince de Condé, premier prince du Sang, d'autre: Afin de paruenir à une Conference pour la pacification des troubles de ce Royaume.

I. Le Roy se contentera de traiter en ladite conference avec mondit Seigneur le Prince, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la

Articles de la
Trefue, ac-
cordee à
Fontenay le
Comte entre
le Roy, &
M. le Prince,

b ij

1616_020.jpg



20

M.D.CXVI.

Couronne & tous autres, tant Catholiques que de la Religion pretendue ref. qui l'ont assisté, & se sont ioints avec luy, y compris mesmes les deputez de ceux de ladite Religion assemblez à Nismes.

II. Ladite conference se fera en la ville de Loudun par Commissaires deputez par sa Majesté pour traicter avec mondit Seigneur le Prince, & les Seigneurs susnommez, laquelle commencera le dixiesme iour de Feurier prochain.

III. Et afin que rien ne puisse troubler vn si bon œuvre, a esté trouué à propos, sous le bon plaisir de sa Majesté, de faire vne Suspension d'armes & de toutes actions militaires par tout le Royaume & autre pays de l'obeyssance de sa Majesté; comme pareillement dans les souuerainetez de Sedan & de Raucourt, A commencer, pour le regard des Prouinces de Poictou, Xaintonge, Angoumois, Bretagne, Anjou, Touraine & Berry, du iour que les presens articles aurôt esté ratifiez par sa Majesté. De la volonté de laquelle ledit Seigneur Prince sera esclarcy dans le trentiesme du present mois. Et pour le regard des autres Prouinces esloignées, ladite suspension d'armes commencera du iour qu'elle sera publiee dans lesdites Prouinces, par les Gouverneurs, ou Lieutenans generaux d'icelles, pour finir par tout au premier iour du mois de Mars aussi prochain. Dequoy ledit Seigneur Prince aduertira en mesme temps ceux qui commandent dans les places & lieux de

1616_021.jpg

Histoire de nostre temps. 21

ceux qui se sont ioints & vnis avec luy.

IV. Et pour faire que ladite suspension d'armes soit promptement executée & obseruée par toutes les Prouinces du Royaume, sa Majesté sera suppliée tres-humblement d'y enuoyer en diligence les commandemens nécessaires pour la faire publier. Et si attendant ladite publication aucunes personnes estoient arrestez prisonniers apres ledit trentiesme iour du present mois, sont dès à present declaréz de mauuaise prise, & serot relaschez à la premiere demande qui en sera faite de part & d'autre.

V. Durant ladite suspension ne sera fait de part & d'autre aucune fortification es villes & places prises depuis le premier iour de Septembre dernier, ny aucune lencee de gens de guerre dans le Royaume, & pays de l'obeyssance de sa Majesté.

VI. Et pour empescher que la proximité des armées n'apporte aucune alteration de part & d'autre; a esté accordé, sous le bon plaisir de sa Majesté, qu'en attendant ladite Conferée, nuls des troupes de sadite Majesté, ne passeront, ny demeureront deçà la riuere du Clain. Comme aussi durant ladite conference les forces de sa Majesté se retireront au delà de la riuere de Vienne, sans approcher de huit lieues de ladite ville de Loudun. Mais quand aux garnisons qui pourroient estre nécessaires pour la seureté des villes & places au deçà des riuieres de Vienne & du Clain, lesquelles pourroient donner quelque ialousie, il sera dressé vn Estat

b iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan